

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE REMPLACEMENT

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2016,

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY dûment habilité par délibération du conseil communautaire, en date du 2018 ;

d'autre part,

Considérant que MACS par délibération en date du 2018, a décidé d'adhérer au service remplacement,

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Elle se substitue à l'ensemble des conventions et avenants précédents ayant le même objet.

ARTICLE 2 :

Le CENTRE DE GESTION s'engage à proposer à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) des agents ci-dessous appelés "LES INTERESSES", remplissant les conditions d'aptitudes physiques et professionnelles suivant les fonctions à exercer.

À cet effet, les agents sont recrutés par voie contractuelle et sont mis à disposition par le CENTRE DE GESTION.

ARTICLE 3 :

L'EPCI fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées. Il veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes.

Il vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 :

"LES INTERESSES" sont entièrement placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de l'Etablissement.

ARTICLE 5 :

Les conditions de recrutement et de rémunération "DES INTERESSES" sont précisées dans le contrat de travail conclu avec le CENTRE DE GESTION et doivent être respectées par l'Etablissement d'accueil et les "INTERESSES".

ARTICLE 6 :

La Communauté de communes s'engage à adresser chaque mois au CENTRE DE GESTION les éléments nécessaires à l'établissement de la paie des "INTERESSES" dans les délais requis.

ARTICLE 7 :

La Communauté de communes rembourse au CENTRE DE GESTION la totalité des rémunérations, charges patronales comprises, versées aux "INTERESSES".

Il est convenu que les charges patronales comprennent les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC et aux ASSEDIC.

La Communauté de communes rembourse également le montant correspondant à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires souscrit à cet effet par le CENTRE DE GESTION.

ARTICLE 8 :

La Communauté de communes participe aux frais de gestion engagés par le CENTRE DE GESTION. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.

Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CENTRE DE GESTION.

Le taux en vigueur à la date de la présente convention est de 8 %. (Conseil d'administration en date du 16 décembre 2016)

Tout changement de taux est notifié à l'Etablissement par le CENTRE DE GESTION par simple courrier.

ARTICLE 9 :

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier sauf en cas de mise à disposition d'agents en cours.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

Fait en deux exemplaires à Mont de Marsan, le

Le Président,

Le Président,

Pierre FROUSTEY

Jean-Claude DEYRES